

Charbon, pétrole et gaz naturel. Dans les provinces où l'on trouve du charbon, la dimension des concessions de même que les conditions d'exploitation et de location sont fixées par la loi. Au Québec, la recherche de pétrole et de gaz naturel peut s'effectuer en vertu d'un permis d'exploration suivi d'un bail d'exploitation; le permis d'exploration s'applique pour une période de cinq ans et à une superficie d'au plus 24 282 ha, alors que le bail d'exploitation s'étend sur une période de 20 ans pour une superficie d'au moins 202 ha et d'au plus 2 023 ha. En Nouvelle-Écosse, les droits d'exploiter certains minéraux, y compris le pétrole, qui se présentent dans diverses conditions, peuvent appartenir à différents titulaires de permis. Des redevances sont prévues dans certains cas. Des lois ou des règlements régissent les méthodes de production. En ce qui concerne le gaz naturel et le pétrole, il faut habituellement obtenir d'abord un permis d'exploration; cependant, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique le titulaire du permis obtient normalement un bail lorsqu'il fait une découverte. En Alberta, les frais d'exploration peuvent être appliqués en partie au coût de location pour la première année; au Manitoba la période peut aller jusqu'à trois ans, en Colombie-Britannique jusqu'aux 24 premiers mois, et en Saskatchewan jusqu'à trois ans, au départ, compte tenu du montant du crédit excédentaire établi. Dans les autres provinces, la découverte de pétrole ou de gaz constitue ordinairement une condition préalable à l'obtention d'un bail ou d'une concession représentant une étendue déterminée; il faut ensuite pratiquer des forages et payer un loyer, un droit ou une redevance sur la production.

Règlements concernant les carrières. Ces règlements définissent l'étendue des exploitations et les conditions de location ou de concession. En Nouvelle-Écosse, les dépôts de sable d'une qualité permettant l'usage ailleurs qu'en construction et les dépôts calcaires utilisables en métallurgie sont la propriété de la Couronne; les dépôts de gypse appartiennent au propriétaire de la terre. Au Nouveau-Brunswick, toute matière pouvant être extraite de carrières (pierre ordinaire, pierre de construction et de parement, sable, gravier, tourbe et sphaigne) appartient au propriétaire de la terre; une bande de littoral située en dehors d'une terre de la Couronne peut être assujettie à la Loi sur les substances provenant de carrières; et personne ne peut prendre ou enlever plus de 0,383 m³ (mètre cube) de substance provenant de carrière d'une terre de la Couronne ou d'une bande de littoral désignée sans avoir obtenu un permis ou un bail. Sur les terres publiques du Québec et sur celles qui ont été cédées à des particuliers après le 1^{er} janvier 1966, la pierre, le sable, le gravier et les autres matériaux de construction appartiennent à la Couronne; les carrières situées sur des terres cédées à des particuliers avant 1966 appartiennent aux propriétaires de la surface du sol; le droit d'exploiter n'importe quel matériau de construction excepté le sable et le gravier peut être acquis par simple jalonnement, et le droit d'exploiter des bancs de sable et de gravier est régi par un règlement. En Saskatchewan, le sable et le gravier de surface et tout le sable et gravier tiré de la première couche ou obtenu par d'autres travaux de surface appartiennent au propriétaire de la terre. En Alberta, le sable, le gravier, l'argile et la marne extraits en surface appartiennent au propriétaire de la terre. La Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan ont pris des dispositions en vue de la participation de la Couronne à tous les projets futurs d'exploitation minière. Cette participation peut s'effectuer par association, entreprise commune ou autrement, le plus souvent par l'intermédiaire d'une société de la Couronne. On peut obtenir des exemplaires des lois et règlements miniers ainsi que d'autres renseignements en s'adressant aux autorités provinciales concernées.